



RECOMMENDATIONS & BEST PRACTICES

Recommendation of the Council on Merger Review 2005

Introduction

The OECD's governing Council has adopted a number of non-binding Recommendations on competition law and policy. In addition, the Competition Committee has adopted Best Practices. OECD Recommendations and Best Practices are often catalysts for major change by governments.

Overview

The OECD Competition Committee has for a long time focused on a broad range of issues related to the review of mergers under national competition laws. Effective merger review is an important component of a competition regime as it can help to prevent consumer harm from anticompetitive transactions which likely would reduce competition among rival firms and/or foreclose competitors.

In 2005, the OECD Council adopted this Recommendation on merger review. It should contribute to greater convergence of merger review procedures, including cooperation among competition authorities, towards internationally recognized best practices.

It should thus help to make merger review procedures more effective, while at the same time helping competition authorities and merging parties to avoid unnecessary costs in multinational transactions.

Related Topics

- Media Mergers (2003)
- Mergers in Financial Services (2000)
- Notification of Transnational Mergers (1999)
- Merger Cases in the Real World - A Study of Merger Control Procedures (1994)

RECOMMENDATION ON MERGER REVIEW

THE COUNCIL,

Having regard to Article 5 b) of the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December 1960;

Having regard to the Council's Recommendation concerning Co-operation between Member Countries on Anticompetitive Practices Affecting International Trade [C(95)130/FINAL], which recommended that, when permitted by their laws and interests, Member countries should co-ordinate competition investigations of mutual concern and should comply with each other's requests to share information;

Having regard to the suggestions in the study of transnational mergers and merger procedures prepared for the Committee on Competition Law and Policy [Merger Cases in the Real World, A Study of Merger Control Cases (OECD 1994)] and to the Committee's work related to merger review procedures, including the Report on Notification of Transnational Mergers [DAFFE/CLP(99)2/FINAL];

Recognising that the continued growth in internationalisation of business activities, and the increasing number of jurisdictions which have adopted merger laws, correspondingly increase the number of mergers that are subject to review under merger laws in more than one jurisdiction;

Recognising that reviews of transnational mergers can impose substantial cost on competition authorities and merging parties, and that it is important to address these costs without limiting the effectiveness of national merger laws;

Recognising that cooperation and coordination among competition authorities with respect to mergers of common concern can enhance the efficiency and effectiveness of the review process, help achieve consistent, or at least non-conflicting, outcomes, and reduce transaction costs;

Recognising the benefits that can result from the ability of competition authorities to share confidential information with foreign competition authorities with respect to mergers of common concern, and considering that most competition authorities may not be authorised by law or international agreement to share confidential information with foreign competition authorities in merger review proceedings, and therefore may do so only if the parties voluntarily waive their confidentiality rights;

Recognising that confidential information must be protected against improper disclosure or use if competition authorities share such information;

Recognising the important work by other entities in the area of merger notification and procedures, in particular that of the International Competition Network;

Recognising that Member countries are sovereign with respect to the application of their own laws to mergers;

I. RECOMMENDS as follows to Governments of Member countries:

A. *Notification and Review Procedures*

1. Merger review should be effective, efficient, and timely.

1. Member countries should ensure that the review process enables competition authorities to obtain sufficient information to assess the competitive effects of a merger.

2. Member countries should, without limiting the effectiveness of merger review, seek to ensure that their merger laws avoid imposing unnecessary costs and burdens on merging parties and third parties. In this respect, Member countries should in particular:

1. assert jurisdiction only over those mergers that have an appropriate nexus with their jurisdiction;

2. use clear and objective criteria to determine whether and when a merger must be notified or, in countries without mandatory notification requirements, whether and when a merger will qualify for review;

3. set reasonable information requirements consistent with effective merger review;

4. provide procedures that seek to ensure that mergers that do not raise material competitive concerns are subject to expedited review and clearance; and

5. provide, without compromising effective and timely review, merging parties with a reasonable degree of flexibility in determining when they can notify a proposed merger.

3. The review of mergers should be conducted, and decisions should be made, within a reasonable and determinable time frame.

2. Member countries should ensure that the rules, policies, practices and procedures involved in the merger review process are transparent and publicly available, including by publishing reasoned explanations for decisions to challenge, block or formally condition the clearance of a merger.

3. Merger laws should ensure procedural fairness for merging parties, including the opportunity for merging parties to obtain sufficient and timely information about material competitive concerns raised by a merger, a meaningful opportunity to respond to such concerns, and the right to seek review by a separate adjudicative body of final adverse enforcement decisions on the legality of a merger. Such review of adverse enforcement decisions should be completed within reasonable time periods.

4. Merging parties should be given the opportunity to consult with competition authorities at key stages of the investigation with respect to any significant legal or practical issues that may arise during the course of the investigation.

5. Third parties with a legitimate interest in the merger under review, as recognised under the reviewing country's merger laws, should have an opportunity to express their views during the merger review process.

6. Merger laws should treat foreign firms no less favourably than domestic firms in like circumstances.
7. The merger review process should provide for the protection of business secrets and other information treated as confidential under the laws of the reviewing jurisdiction that competition authorities obtain from any source and at any stage of the review process.

B. Coordination and Cooperation

1. Member countries should, without compromising effective enforcement of domestic laws, seek to cooperate and to coordinate their reviews of transnational mergers in appropriate cases. When applying their merger laws, they should aim at the resolution of domestic competitive concerns arising from the particular merger under review and should endeavour to avoid inconsistencies with remedies sought in other reviewing jurisdictions.
2. Member countries are encouraged to facilitate effective cooperation and coordination of merger reviews, and to consider actions, including national legislation as well as bilateral and multilateral agreements or other instruments, by which they can eliminate or reduce impediments to cooperation and coordination.
3. Member countries should encourage merging parties to facilitate coordination among competition authorities, in particular with respect to the timing of notifications and provision of voluntary waivers of confidentiality rights, without drawing any negative inferences from a party's decision not to do so.
4. Member countries should establish safeguards concerning the treatment of confidential information obtained from another competition authority.

C. Resources and Powers of Competition Authorities

Member countries should ensure that competition authorities have sufficient powers to conduct efficient and effective merger review, and to effectively cooperate and coordinate with other competition authorities in the review of transnational mergers. They should be cognisant that competition authorities need sufficient resources to fulfil these tasks.

D. Periodic Review

Member countries should review their merger laws and practices on a regular basis to seek improvement and convergence towards recognised best practices.

E. Definitions

For purposes of this Recommendation:

“Competition authority” means a government authority or agency charged in general with the review of mergers under the merger laws of a Member country. “Competition authority” does not include a government authority that is responsible for the review of mergers only in a specific industry sector.

"Merger" means a merger, acquisition, joint venture, or any other form of business amalgamation, combination or transaction that falls within the scope and definitions of the competition laws of a Member country governing business concentrations or combinations.

“Merger laws” means the competition laws of a Member country applied by competition authorities in the review of mergers, and the procedural rules governing such reviews.

"Transnational merger" means a merger that is subject to review under the merger laws of more than one jurisdiction.

II. INSTRUCTS the Competition Committee:

1. to explore further means to enhance the effectiveness of merger review, reduce the costs of reviewing transnational mergers, and strengthen coordination and cooperation among agencies, including by coordinating with other international organisations addressing these issues;
2. to periodically review the experiences under this Recommendation of Member countries and of non-member economies that have associated themselves with this Recommendation; and
3. to report to the Council as appropriate on any further action needed to improve merger laws, to achieve greater convergence towards recognised best practices, and to strengthen cooperation and coordination in the review of transnational mergers.

III. INVITES non-member economies to associate themselves with this Recommendation and to implement it.

RECOMMANDATION SUR LE CONTRÔLE DES FUSIONS

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960.

Vu la Recommandation révisée du Conseil sur la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux [C(95)130/FINAL] qui recommandait que, lorsque leur droit et leurs intérêts le permettent, les pays Membres devraient coordonner leurs enquêtes d'intérêt commun et répondre favorablement aux demandes d'échange de renseignements des autres pays ;

Vu les propositions formulées dans l'étude sur les fusions transnationales et les procédures de fusion préparée par le Comité du droit et de la politique de la concurrence [Le contrôle des fusions et le monde des affaires : Méthodes et procédures (OCDE 1994)] et pour les travaux du Comité sur les procédures de contrôle des fusions, notamment le Rapport sur la notification des fusions transnationales [DAFFE/CLP(99)2/FINAL] ;

Reconnaissant que l'internationalisation de plus en plus marquée des activités des entreprises et le nombre croissant de juridictions ayant adopté des lois sur les fusions, augmente d'autant le nombre de fusions qui font l'objet d'un contrôle dans plusieurs juridictions par application de ces lois ;

Reconnaissant que le contrôle des fusions transnationales peut imposer des coûts substantiels aux autorités de la concurrence et aux parties prenantes à ces fusions et qu'il convient de remédier à ces coûts sans limiter l'efficacité des lois nationales sur les fusions ;

Reconnaissant que la coopération et la coordination entre autorités de la concurrence dans le cas de fusions suscitant des préoccupations communes renforcent l'efficacité et l'efficacé du processus de contrôle, contribue à obtenir des résultats cohérents ou à tout le moins non contradictoires, et réduisent les coûts de transaction ;

Reconnaissant que les avantages qui peuvent résulter de la capacité des autorités de la concurrence d'échanger des renseignements avec leurs homologues étrangères sur des fusions suscitant des préoccupations communes, et considérant que la plupart des autorités de la concurrence peuvent ne pas être habilitées par leur droit ou par des conventions internationales à échanger des renseignements confidentiels avec des autorités de la concurrence étrangères dans le cadre de procédures de contrôle des fusions et qu'elles ne peuvent donc le faire que si les parties renoncent volontairement à leurs droits à la confidentialité ;

Reconnaissant que les renseignements confidentiels doivent être protégés contre une divulgation ou une utilisation inappropriée si les autorités de la concurrence échangent de tels renseignements.

Reconnaissant les travaux considérables réalisés par d'autres entités dans le domaine de la notification et des procédures en matière de fusion, en particulier ceux du Réseau international de la concurrence ;

Reconnaissant que les pays Membres sont souverains quant à l'application de leurs propres lois aux fusions.

I. RECOMMANDE ce qui suit aux gouvernements des pays Membres :

A. *Notification et procédures de contrôle*

4. Le contrôle des fusions doit être efficace, efficient et intervenir en temps opportun.
 1. Les pays Membres doivent faire en sorte que le processus de contrôle permette aux autorités de la concurrence d'obtenir suffisamment d'informations pour évaluer les effets d'une fusion sur la concurrence.
 2. Les pays Membres doivent veiller, sans pour autant limiter l'efficacité du contrôle des fusions, à ce que leurs lois sur les fusions évitent d'imposer des coûts et des charges inutiles aux parties à la fusion ou à des tiers. A cet effet, les pays Membres doivent en particulier :
 1. n'exercer leur compétence que sur les fusions qui présentent un lien approprié avec leur juridiction ;
 2. utiliser des critères clairs et objectifs pour déterminer si et quand une fusion doit être notifiée ou, dans les pays n'ayant pas prévu de notification obligatoire, si et quand une fusion va répondre aux conditions d'un contrôle ;
 3. définir des normes d'information raisonnables cohérentes avec un contrôle réel des fusions ;
 4. prévoir des procédures qui visent à s'assurer que les fusions qui ne suscitent pas de préoccupations importantes du point de vue de la concurrence fassent l'objet d'une procédure d'examen et d'approbation accélérée, et
 5. accorder, sans compromettre l'efficacité et la promptitude du contrôle, aux parties à la fusion une marge d'appréciation raisonnable pour décider quand elles peuvent notifier un projet de fusion.
 3. Le contrôle des fusions doit être effectué et les décisions doivent être prises dans un délai raisonnable et déterminable.
 5. Les pays Membres doivent faire en sorte, que les règles, les mesures, les pratiques et les procédures intervenant dans le processus de contrôle des fusions, soient transparentes et publiquement disponibles, y compris en publiant des explications motivées des décisions consistant à contester, bloquer ou conditionner formellement l'approbation d'une fusion.
 6. Les lois relatives aux fusions doivent assurer l'équité procédurale aux parties à la fusion, notamment la possibilité pour elles d'obtenir en temps opportun les informations suffisantes sur les préoccupations significatives pour la concurrence suscitées par une fusion, une véritable opportunité de répondre à ces préoccupations et le droit de demander la révision par une instance

distincte statuant en dernier ressort, d'une décision finale défavorable sur la légalité d'une fusion. Une telle révision doit être effectuée dans des délais raisonnables.

7. Les parties à la fusion doivent obtenir la possibilité d'avoir des consultations avec les autorités de la concurrence aux étapes essentielles de l'enquête sur toute question juridique ou pratique susceptible de se poser au cours de ladite enquête.
8. Les tiers ayant un intérêt légitime dans la fusion examinée, conformément aux lois relatives aux fusions du pays procédant au contrôle, doivent avoir une véritable opportunité d'exprimer leurs avis au cours du processus de contrôle de la fusion.
9. Les lois relatives aux fusions doivent traiter les entreprises étrangères de façon non moins favorable que les entreprises nationales dans des circonstances analogues.
10. Le processus de contrôle des fusions doit assurer la protection des secrets commerciaux et des autres informations considérées comme confidentielles aux termes des lois de la juridiction procédant au contrôle, que les autorités de la concurrence obtiennent, quelle qu'en soit la source et quel que soit le stade du processus.

B. Coordination et coopération

11. Les pays Membres doivent, sans compromettre la mise en œuvre efficace de leurs lois nationales, s'efforcer de coopérer et de coordonner leurs examens de fusions transnationales dans les cas appropriés. Lorsqu'ils appliquent leurs lois relatives aux fusions, ils doivent chercher à répondre aux préoccupations nationales en matière de concurrence que suscite la fusion faisant spécifiquement l'objet du contrôle et s'efforcer d'éviter les incohérences avec des mesures correctives demandées dans d'autres juridictions procédant à un contrôle.
12. Les pays Membres sont encouragés à faciliter une coopération et une coordination efficaces en matière de contrôle des fusions et à envisager des initiatives, y compris par la voie législative nationale ainsi qu'au moyen de conventions bilatérales ou multilatérales ou d'autres instruments, permettant d'éliminer ou de réduire les obstacles à la coopération et la coordination.
13. Les pays Membres doivent encourager les parties à la fusion à faciliter la coordination entre autorités de la concurrence, en particulier en ce qui concerne le calendrier des notifications et la fourniture de déclarations volontaires de renonciation à leurs droits à la confidentialité, sans pour autant tirer des conclusions négatives de la décision d'une partie de ne pas le faire.
14. Les pays Membres doivent mettre en place des mesures de sauvegarde concernant le traitement des informations confidentielles obtenues auprès d'une autre autorité de la concurrence.

C. Ressources et pouvoirs des autorités de la concurrence et examen périodique

Les pays Membres doivent faire en sorte que les autorités de la concurrence soient dotées de pouvoirs suffisants pour mener un contrôle des fusions efficient et efficace et pour établir une coopération et une coordination véritables avec d'autres autorités de la concurrence lors du contrôle de fusions transnationales. Ils doivent être conscients que les autorités de la concurrence ont besoin de ressources suffisantes pour accomplir leurs missions.

D. Examens périodiques

Les pays Membres doivent examiner régulièrement leurs lois et leurs pratiques en matière de fusions en vue de les améliorer et de les faire converger vers les pratiques exemplaires reconnues dans ce domaine.

E. Définitions

Aux fins de la présente Recommandation,

On entend par « autorités de la concurrence » une autorité ou un organisme à caractère public chargé de façon générale du contrôle des fusions aux termes des lois y afférentes d'un pays Membre. Le terme « autorité de la concurrence » ne recouvre pas une autorité publique uniquement responsable du contrôle des fusions dans un secteur d'activité spécifique.

On entend par « fusion » les fusions, acquisitions, co-entreprises et autres formes de regroupement d'entreprises relevant du champ d'application et des définitions du droit de la concurrence d'un pays Membre régissant la concentration ou le regroupement d'entreprises.

On entend par « lois relatives aux fusions » les textes du droit de la concurrence appliqués par les autorités de la concurrence d'un pays Membre lors du contrôle des fusions, ainsi que les règles de procédure organisant de tels contrôles.

On entend par « fusion transnationale » une fusion soumise à contrôle au titre des lois sur les fusions de plusieurs juridictions.

II. CHARGE le Comité de la concurrence :

15. d'étudier de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité du contrôle des fusions, de réduire les coûts de contrôle des fusions transnationales ainsi que de renforcer la coordination et la coopération entre autorités, y compris dans le cadre d'une coordination avec d'autres organisations internationales traitant ces questions ;
16. de procéder à une revue périodique des expériences au regard de la présente Recommandation des pays Membres et des économies non membres qui se sont associées à cette Recommandation ; et
17. de faire rapport au Conseil en tant que de besoin sur les éventuelles mesures supplémentaires à prendre pour améliorer les lois relatives aux fusions, parvenir à une plus grande convergence vers les pratiques exemplaires reconnues ainsi que pour renforcer la coopération et la coordination du contrôle des fusions transnationales.

III. INVITE les économies non membres à s'associer à la présente Recommandation et à l'appliquer.

RECOMMANDATION SUR LE CONTRÔLE DES FUSIONS

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960.

Vu la Recommandation révisée du Conseil sur la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux [C(95)130/FINAL] qui recommandait que, lorsque leur droit et leurs intérêts le permettent, les pays Membres devraient coordonner leurs enquêtes d'intérêt commun et répondre favorablement aux demandes d'échange de renseignements des autres pays ;

Vu les propositions formulées dans l'étude sur les fusions transnationales et les procédures de fusion préparée par le Comité du droit et de la politique de la concurrence [Le contrôle des fusions et le monde des affaires : Méthodes et procédures (OCDE 1994)] et pour les travaux du Comité sur les procédures de contrôle des fusions, notamment le Rapport sur la notification des fusions transnationales [DAFFE/CLP(99)2/FINAL] ;

Reconnaissant que l'internationalisation de plus en plus marquée des activités des entreprises et le nombre croissant de juridictions ayant adopté des lois sur les fusions, augmente d'autant le nombre de fusions qui font l'objet d'un contrôle dans plusieurs juridictions par application de ces lois ;

Reconnaissant que le contrôle des fusions transnationales peut imposer des coûts substantiels aux autorités de la concurrence et aux parties prenantes à ces fusions et qu'il convient de remédier à ces coûts sans limiter l'efficacité des lois nationales sur les fusions ;

Reconnaissant que la coopération et la coordination entre autorités de la concurrence dans le cas de fusions suscitant des préoccupations communes renforcent l'efficacité et l'efficacé du processus de contrôle, contribue à obtenir des résultats cohérents ou à tout le moins non contradictoires, et réduisent les coûts de transaction ;

Reconnaissant que les avantages qui peuvent résulter de la capacité des autorités de la concurrence d'échanger des renseignements avec leurs homologues étrangères sur des fusions suscitant des préoccupations communes, et considérant que la plupart des autorités de la concurrence peuvent ne pas être habilitées par leur droit ou par des conventions internationales à échanger des renseignements confidentiels avec des autorités de la concurrence étrangères dans le cadre de procédures de contrôle des fusions et qu'elles ne peuvent donc le faire que si les parties renoncent volontairement à leurs droits à la confidentialité ;

Reconnaissant que les renseignements confidentiels doivent être protégés contre une divulgation ou une utilisation inappropriée si les autorités de la concurrence échangent de tels renseignements.

Reconnaissant les travaux considérables réalisés par d'autres entités dans le domaine de la notification et des procédures en matière de fusion, en particulier ceux du Réseau international de la concurrence ;

Reconnaissant que les pays Membres sont souverains quant à l'application de leurs propres lois aux fusions.

I. RECOMMANDE ce qui suit aux gouvernements des pays Membres :

A. *Notification et procédures de contrôle*

1. Le contrôle des fusions doit être efficace, efficient et intervenir en temps opportun.

1. Les pays Membres doivent faire en sorte que le processus de contrôle permette aux autorités de la concurrence d'obtenir suffisamment d'informations pour évaluer les effets d'une fusion sur la concurrence.

2. Les pays Membres doivent veiller, sans pour autant limiter l'efficacité du contrôle des fusions, à ce que leurs lois sur les fusions évitent d'imposer des coûts et des charges inutiles aux parties à la fusion ou à des tiers. A cet effet, les pays Membres doivent en particulier :

1. n'exercer leur compétence que sur les fusions qui présentent un lien approprié avec leur juridiction ;

2. utiliser des critères clairs et objectifs pour déterminer si et quand une fusion doit être notifiée ou, dans les pays n'ayant pas prévu de notification obligatoire, si et quand une fusion va répondre aux conditions d'un contrôle ;

3. définir des normes d'information raisonnables cohérentes avec un contrôle réel des fusions ;

4. prévoir des procédures qui visent à s'assurer que les fusions qui ne suscitent pas de préoccupations importantes du point de vue de la concurrence fassent l'objet d'une procédure d'examen et d'approbation accélérée, et

5. accorder, sans compromettre l'efficacité et la promptitude du contrôle, aux parties à la fusion une marge d'appréciation raisonnable pour décider quand elles peuvent notifier un projet de fusion.

3. Le contrôle des fusions doit être effectué et les décisions doivent être prises dans un délai raisonnable et déterminable.

2. Les pays Membres doivent faire en sorte, que les règles, les mesures, les pratiques et les procédures intervenant dans le processus de contrôle des fusions, soient transparentes et publiquement disponibles, y compris en publiant des explications motivées des décisions consistant à contester, bloquer ou conditionner formellement l'approbation d'une fusion.

3. Les lois relatives aux fusions doivent assurer l'équité procédurale aux parties à la fusion, notamment la possibilité pour elles d'obtenir en temps opportun les informations suffisantes sur les préoccupations significatives pour la concurrence suscitées par une fusion, une véritable opportunité de répondre à ces préoccupations et le droit de demander la révision par une instance

distincte statuant en dernier ressort, d'une décision finale défavorable sur la légalité d'une fusion. Une telle révision doit être effectuée dans des délais raisonnables.

4. Les parties à la fusion doivent obtenir la possibilité d'avoir des consultations avec les autorités de la concurrence aux étapes essentielles de l'enquête sur toute question juridique ou pratique susceptible de se poser au cours de ladite enquête.
5. Les tiers ayant un intérêt légitime dans la fusion examinée, conformément aux lois relatives aux fusions du pays procédant au contrôle, doivent avoir une véritable opportunité d'exprimer leurs avis au cours du processus de contrôle de la fusion.
6. Les lois relatives aux fusions doivent traiter les entreprises étrangères de façon non moins favorable que les entreprises nationales dans des circonstances analogues.
7. Le processus de contrôle des fusions doit assurer la protection des secrets commerciaux et des autres informations considérées comme confidentielles aux termes des lois de la juridiction procédant au contrôle, que les autorités de la concurrence obtiennent, quelle qu'en soit la source et quel que soit le stade du processus.

B. Coordination et coopération

1. Les pays Membres doivent, sans compromettre la mise en œuvre efficace de leurs lois nationales, s'efforcer de coopérer et de coordonner leurs examens de fusions transnationales dans les cas appropriés. Lorsqu'ils appliquent leurs lois relatives aux fusions, ils doivent chercher à répondre aux préoccupations nationales en matière de concurrence que suscite la fusion faisant spécifiquement l'objet du contrôle et s'efforcer d'éviter les incohérences avec des mesures correctives demandées dans d'autres juridictions procédant à un contrôle.
2. Les pays Membres sont encouragés à faciliter une coopération et une coordination efficaces en matière de contrôle des fusions et à envisager des initiatives, y compris par la voie législative nationale ainsi qu'au moyen de conventions bilatérales ou multilatérales ou d'autres instruments, permettant d'éliminer ou de réduire les obstacles à la coopération et la coordination.
3. Les pays Membres doivent encourager les parties à la fusion à faciliter la coordination entre autorités de la concurrence, en particulier en ce qui concerne le calendrier des notifications et la fourniture de déclarations volontaires de renonciation à leurs droits à la confidentialité, sans pour autant tirer des conclusions négatives de la décision d'une partie de ne pas le faire.
4. Les pays Membres doivent mettre en place des mesures de sauvegarde concernant le traitement des informations confidentielles obtenues auprès d'une autre autorité de la concurrence.

C. Ressources et pouvoirs des autorités de la concurrence et examen périodique

Les pays Membres doivent faire en sorte que les autorités de la concurrence soient dotées de pouvoirs suffisants pour mener un contrôle des fusions efficient et efficace et pour établir une coopération et une coordination véritables avec d'autres autorités de la concurrence lors du contrôle de fusions transnationales. Ils doivent être conscients que les autorités de la concurrence ont besoin de ressources suffisantes pour accomplir leurs missions.

D. Examens périodiques

Les pays Membres doivent examiner régulièrement leurs lois et leurs pratiques en matière de fusions en vue de les améliorer et de les faire converger vers les pratiques exemplaires reconnues dans ce domaine.

E. Définitions

Aux fins de la présente Recommandation,

On entend par « autorités de la concurrence » une autorité ou un organisme à caractère public chargé de façon générale du contrôle des fusions aux termes des lois y afférentes d'un pays Membre. Le terme « autorité de la concurrence » ne recouvre pas une autorité publique uniquement responsable du contrôle des fusions dans un secteur d'activité spécifique.

On entend par « fusion » les fusions, acquisitions, co-entreprises et autres formes de regroupement d'entreprises relevant du champ d'application et des définitions du droit de la concurrence d'un pays Membre régissant la concentration ou le regroupement d'entreprises.

On entend par « lois relatives aux fusions » les textes du droit de la concurrence appliqués par les autorités de la concurrence d'un pays Membre lors du contrôle des fusions, ainsi que les règles de procédure organisant de tels contrôles.

On entend par « fusion transnationale » une fusion soumise à contrôle au titre des lois sur les fusions de plusieurs juridictions.

II. CHARGE le Comité de la concurrence :

5. d'étudier de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité du contrôle des fusions, de réduire les coûts de contrôle des fusions transnationales ainsi que de renforcer la coordination et la coopération entre autorités, y compris dans le cadre d'une coordination avec d'autres organisations internationales traitant ces questions ;
6. de procéder à une revue périodique des expériences au regard de la présente Recommandation des pays Membres et des économies non membres qui se sont associées à cette Recommandation ; et
7. de faire rapport au Conseil en tant que de besoin sur les éventuelles mesures supplémentaires à prendre pour améliorer les lois relatives aux fusions, parvenir à une plus grande convergence vers les pratiques exemplaires reconnues ainsi que pour renforcer la coopération et la coordination du contrôle des fusions transnationales.

III. INVITE les économies non membres à s'associer à la présente Recommandation et à l'appliquer.